

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative à la procédure de
Déclaration de projet valant mise en compatibilité au PLUm dans le
Quartier en Direct sur la commune de LEVENS en vue de la construction
d'un collège

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 2 Aout 2022 de _____

M. le Maire de : _____

M. le Préfet de : Alpes Maritimes

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur : Mme EDITH CRIPASIA

Membres titulaires : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
Membres suppléants : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 5/09/2022 au 10/10/2022
les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
les mardi de 8h30 à 12h00 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Levens 5 place de la République

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : _____

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 5 septembre 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
les Mardi 20 septembre 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
les lundi 10 octobre 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -


PREMIERE JOURNÉE

Les LUNDI 5/09 de 8h30/12h heures à heures 13h30/16h

Observations de M^{lle} _____

Je Soussigné, Antoine VERAN, Maire de Levens, ai ouvert ce jour le présent registre pour recevoir les observations du public pendant une durée de 36 jours consécutifs du lundi 5 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022

le 5/09/2022
le Maire,
Antoine VERAN



Edith CAMPANA
Commissaire Enquêteur

lundi 5 septembre 2022

Pas de works ✓

Mardi 6 septembre 2022
neant

Mercredi 7 septembre 2022
neant

REA style="text-align: right;">Jeudi 8 septembre 2022

Très favorable à la création d'un collège sur la commune de Levens -

Clotilde Jancin

¹⁰ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

R02

Le collège pour LEVENS est plus qu'une nécessité, c'est un projet structurant pour toute la commune, permettant d'une part d'éviter à nos enfants de ne pas avoir à faire de trajets fastidieux et d'offrir à ceux-ci une qualité de vie et de travail plus que satisfaisants.
Un très beau projet qui mérite d'être appuyé !

Gilles MAIGNANT

Chercheur CNRS et Enseignant à l'Université de Nice (Faculté de Médecine)

R03

Vendredi 9 Septembre 2022

Grande satisfaction pour ce nouveau établissement permettant une continuité de scolarité à nos enfants et ceux des communes voisines. Excellent projet qui mérite une grande solidarité de tous les administrés

FORENA Jean Louis
(Signature)

R04

Lundi 12 septembre 2022

Monsieur

R04

Mardi 13 Septembre 2022

Formidable projet pour un collège pour nos enfants et pour les communes voisines.
Il faut forcer

3

E

R02

Le collège pour LEVENS est plus qu'une nécessité, c'est un projet structurant pour toute la commune, permettant d'une part d'éviter à nos enfants de ne pas avoir à faire de trajets fastidieux et d'offrir à ceux-ci une qualité de vie et de travail plus que satisfaisants.
Un très beau projet qui mérite d'être appuyé !


Gilles NAIGNANT

Chercheur CNRS et Enseignant à l'Université de Nice (Faculté de Médecine)

R03

Vendredi 9 Septembre 2022

Grande satisfaction pour ce nouveau établissement permettant une continuité de scolarité à nos enfants et ceux des communes voisines. Excellent projet qui mérite une grande solidarité de tous les administrés

FORENA Jean Louis


R04

Lundi 12 septembre 2022

Nicolas

R04

Mardi 13 Septembre 2022

Formidable projet pour un collège pour nos enfants et pour les communes voisines.
Il faut forcer

3

E

Jeu 22 septembre
Nant

R08 Jeudi 23 septembre
Beau et bon projet pour nos petits enfants
jeanne Blauel

Lundi 26 septembre
Nant

Mardi 27 septembre
Nant

Mardi 28 septembre
Nant

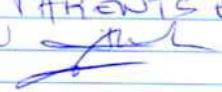
Jeu 29 septembre
Nant


Vendredi 30 septembre
Nant

dim 3 octobre
Nant


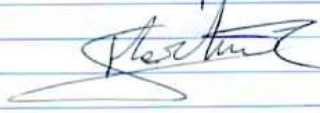

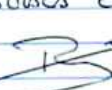
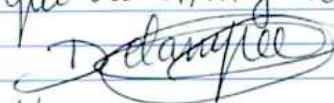


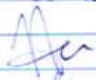

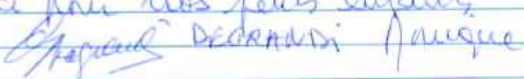
Mardi 4 octobre
Nant

Mardi 5 octobre

R09 ENFIN ! LE COLLEGE ARRIVE !
BRAVO POUR CE MAGNIFIQUE PROJET...
MERCI POUR LES PARENTS ET LES ENFANTS.
DIDIER GIORDANO 


R10 Je suis totalement favorable à ce projet majeur et très
important pour la commune. C'est primordial !!
Vivement que l'établissement soit ouvert
BERNIGAUD ERIC 


- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -


- (R11) Approbation pour ce projet nécessaire pour notre
 Moyen pays -
 Beau projet  
- (R12) Beau projet pour la nouvelle population de
 Levens 
- (R13) Très beau projet qui va changer la vie des familles
 Levensaises et surtout celle de nos enfants.
 Régis Guillaume
- (R14) Très bon projet qui va changer la vie des Levensais ou
 Abdou de la langue
- (R15) Beau projet.  Michel Bourgeois
- (R16) Avez favorable pour nos petits Levensais.
 Taccou Daniel
- (R17) Très favorable à la construction du collège

- (R18) Très favorable à l'implantation d'un collège sur notre
 commune de Levens. Merci pour nos petits enfants.
 Georges Reverte
 Bernard Decanasi Jacques

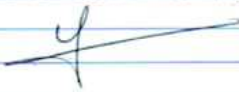
- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -


(R19) Avis très favorable à la création d'un collège sur notre commune. Je suis très heureuse et rassurée que mes petits enfants habitant la commune puissent continuer leur scolarité de la maternelle au collège. Très beau projet!


Christiane Bricini 


(R20) Avis favorable pour la réalisation de ce projet 



(R21) Avis très favorable pour la construction du collège pour les enfants de Levens et des environs 

(R22) Avis favorable, un collège est un besoin réel pour les enfants du village et des alentours 

(R23) Un très beau projet pour l'avenir des nos enfants et notre commune. Avis favorable 

(R24) Avis très favorable. Ce projet est l'avenir de nos enfants! 

(R25) Un besoin grandissant, le collège de Tourelle Levens étant saturé, le village change de population. Un beau projet. 

(R26) 
6/10/22
Avis favorable à ce projet pour le confort de nos enfants et leur réussite scolaire.
Un établissement de qualité de 

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

proximité apportant une qualité de vie
indéniable à Levens
Nos enfants pourront grandir et
étudier sur leur commune de
la petite enfance jusqu'à l'adolescence
Plus de transport scolaire
Plus de déplacements vers une
autre commune
Etudier et grandir sur place
en étant supplémentaire par la
ben - une à Levens
Nathalie CASTELS
Avt

R-27. Jeudi 6 octobre

Que! Bonheur de savoir qu'un collège va ouvrir.

Decharger les collèges de St Martin et Tourettes sera
une excellente chose.

Ma fille et mon fils resteraient dans ce village (même s'il est gros)
pour longtemps.

Nathalie HAPPE

Vendredi 7 octobre
Avt

dimanche 10 octobre

Edith CAMPANA
Commissaire Enquêteur

Le lundi 10 octobre 2022 à 16 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Edith Campana Commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 7 jours consécutifs, du lundi 5 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022.

de 8 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 sans le lundi de 7h30 à 12h00

Les observations ont été consignées au registre

par 27 personnes (pages n° 2 à 8).

En outre, j'ai reçu 2 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 28 septembre 2022 de M^r Jean Paul VINCENT

2 lettre en date du 7 octobre 2022 de M^r François SEINCE

3 lettre en date du _____ de M _____


4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

Edith CAMPANA
Commissaire Enquêteur

signature



19

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

15- Courriers reçus.

VINCENT Jean Paul
207 chemin de la Fuont
06670 LEVENS

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Levens
5 Place de la République
06670 LEVENS

Le 28 Septembre 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Nous sommes sidérés par le choix du lieu retenu pour la construction du collège de Levens.

A proximité du site retenu, nous trouvons :

- L'école primaire
- L'école maternelle
- L'hôpital les lauriers roses
- L'EPHAD
- La halle du Rivet

Cette concentration sur une même zone génère la valse des voitures des familles qui amènent et reviennent chercher leurs enfants à la sortie des écoles, la valse des camionnettes de livraison des Lauriers Roses et de l'EPHAD, la valse des ambulances et des taxis, la valse des voitures des gens qui rendent visite aux pensionnaires de l'EPHAD et de l'hôpital, la valse des voitures du personnel soignant. Bref, une nuisance sonore et visuelle indescriptible et permanente.

Alors en rajouter une couche avec un collège à cet endroit est une aberration et relève d'une décision non réfléchie. Des voitures supplémentaires aux heures d'entrée et de sortie du collège et des cars de ramassage !. Les concepteurs de ce projet ont-ils bien mesuré et étudié toutes les conséquences sur le plan environnemental. Assurément pas !

Le Rivet est devenu , par sa concentration d'édifices publics, un cirque permanent de véhicules.

Mais peu importe les nuisances dans la mesure ou elles ne sont pas sous les fenêtres des élus !

De plus la proximité de ce collège avec une forêt de conifères ne semble déranger personne. Ce lieu serait-il protégé des feux de forêt ?

La commune est propriétaire de terrains plats beaucoup plus appropriés ce qui permettrait de décongestionner le quartier du Rivet passablement encombré et plein de nuisances pour les riverains. L'endroit approprié serait en face du stade et du grand pré. Idéal pour faire du sport. Et en plus la maison des jeunes est à côté.

Je ne saurais trop vous inviter à assister à la sortie des classes. Alors imaginez avec un collège en plus. Il est précisé que l'heure de sortie des élèves du collège sera décalée par rapport aux heures de sortie de la maternelle et du primaire. Pensez vous sincèrement que les familles qui ont un enfant en maternelle, en primaire et au collège vont faire des aller retours intempestifs pour récupérer leurs enfants ?

Tout concentrer sur le même site est une idée déraisonnable. Mais la France semble championne dans ce domaine.

En espérant que vous prendrez conscience de l'absurdité de ce projet sur le site retenu, recevez, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Francois SEINCE
18 avenue du Docteur Faraut



Avis sur le projet pour la construction d'un collège à Levens

Le nombre d'enfants scolarisés à Tourrettes Levens étant devenu trop important, le collège René Cassin ne permet plus aux enfants de Tourrette et des communes limitrophes de poursuivre une scolarité dans des conditions satisfaisantes.

La saturation du Collège René Cassin, 102% aujourd'hui et >115% d'ici cinq ans, doit à tout prix être évitée !!!

Comme il n'est plus possible d'agrandir le Collège de Tourrettes, la construction d'un nouvel établissement paraît la solution la plus judicieuse.

Levens étant le second périmètre de ce secteur scolaire avec 31% des enfants scolarisés, le choix de notre commune s'impose.

En plus cela évitera la circulation quotidienne d'aller-retour de plus de 200 élèves. Autant de bus qui n'auront plus à circuler et autant de nuisances et risques évités.

Le projet présenté s'inscrit dans le renforcement des structures éducatives au pied du village dans le quartier du Rivet. Le choix de cet emplacement permettra de mutualiser plusieurs structures comme Collège / Salle omnisport du Rivet / cuisine centrale pour les écoles.

L'objectif ambitieux de construire un collège environnementalement vertueux répondant aux exigences du XXI^e siècle doit faire la fierté de notre commune.

Le concours d'architectes qui a été organisé doit permettre de choisir un collège environnementalement innovant qui devra s'intégrer dans un espace naturel tout en permettant aux enfants de s'ouvrir et se sensibiliser sur la protection de la nature.

Je suis donc extrêmement favorable à ce projet attendu depuis des dizaines d'années qui permettra aux enfants de Levens de suivre plus longtemps une scolarité au plus près de chez eux.

Tout en renforçant l'attractivité de notre commune.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

L3- Association « Les Perdigones ». (10/10/2022).

Contribution à l'enquête publique sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle à Levens, pour la création d'un collège –

10 octobre 2022 – envoi par mail à ep-dp-mec-college-levens@alpes-maritimes.gouv.fr

L'association « Les Perdigones » représente environ 80 adhérents et a pour objet « *Protéger, défendre, valoriser les paysages, l'environnement, les terres, les espèces, la faune, la flore, et plus particulièrement sur la commune de Levens.*

Sauvegarder, promouvoir, diffuser et transmettre les savoirs, les pratiques et les productions issus de l'agriculture traditionnelle, notamment sur la commune de Levens et ses environs. Préserver, défendre et valoriser les lieux et les biotopes où cette agriculture traditionnelle s'exerçait ou s'exerce parfois encore. Préserver, défendre et valoriser les espèces animales et végétales qui font la biodiversité de ces lieux ». Et particulièrement le quartier dit « Fuondemel », sur la commune de Levens, qui par l'ancienneté de ses éléments patrimoniaux (ferme du 17^{ème} siècle, ouvrages d'irrigation, restanques en pierres sèches), son microclimat, ses multiples sources aquifères et la richesse de son biotope mérite une attention particulière. »

Nous reconnaissons le besoin d'un collège sur Levens, la commune s'étant très fortement développée ces dernières années. Un collège nouveau pourrait en effet se substituer, pour les enfants de Levens, de Duranus, de Saint Blaise et de la Roquette sur Var à celui de Tourrette-Levens, sur-fréquenté et avec des effectifs au-delà de ses capacités...

Pour autant il semblerait, selon les chiffres de l'Insee que l'augmentation continue de la population, sur le canton depuis de nombreuses années, comme sur le département, puisse entrer dans une phase plus raisonnable, voire à la baisse dans les années à venir. Ainsi les chiffres donnés par le rectorat, au vu du nombre d'enfants 2-5 ans de Levens (165), on peut attendre une baisse des collégiens dans les années à venir après la hausse actuelle 6-10 ans (306). Des effectifs entrant dans une phase descendante pour les collèges proches de Tourrette-Levens et de Saint Martin du Var, pouvant les amener à cesser de dépasser leur capacité.

Mais le principal est qu'il est fort dommageable de sacrifier une oliveraie et un espace naturel sensible, à enjeu écologique très fort et très riche en biodiversité, ainsi que cela est largement référencé dans le PLU métropolitain et développé dans l'avis de la MRAE du 3 juin 2022. Un espace, qui plus est, situé à deux pas de l'école maternelle et à proximité de l'école primaire, une situation précieuse pour la sensibilisation des enfants à la richesse de l'environnement de leur commune.

Nous regrettons qu'aucune recherche de lieu alternatif n'ait sérieusement été menée. Le site présenté à l'enquête publique est en effet dévolu à ce projet de collège dans l'esprit de la municipalité depuis longtemps et elle n'a pas cherché à sanctuariser d'autres parcelles pour ce faire.

D'autres lieux sont bien évoqués, mais à peine, et on voit bien qu'ils n'ont pas fait l'objet d'études approfondies. Notamment celui de la colline, proche de la piscine qui présente le double avantage d'être à proximité même du centre village, de la piscine, justement ... et de ne poser aucun problème d'accès, contrairement là encore à ce qui est affirmé.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Quant à rejoindre le gymnase existant depuis la colline, c'est une question de 10 mn à pied, cela est donc parfaitement envisageable pour les collégiens. Nous ne comprenons pas non plus la nécessité d'un internat pour un collège qui a vocation à accueillir les enfants de la commune et de celles situées à proximité (Les communes de Saint Blaise, Duranus et la Roquette sur Var sont à moins de 10 km de Levens ...).

C'est une partie de l'artificialisation prévue des sols qui pourrait ainsi être évitée, en réduisant l'emprise du collège et de ses bâtiments, sans cet internat. A noter que pour les communes plus lointaines du Haut Pays, il y a un collège avec internat à Saint Sauveur sur Tinée, et ces enfants ne viennent pas à Levens ! En ce qui concerne le débroussaillage envisagé, « *le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2014-452.* », c'est incompatible avec le maintien de la biodiversité, et des espèces fragiles recensées sur le site et ses alentours. Une zone naturelle débroussaillée sur 50 m tout autour du collège, c'est énorme, c'est incompatible avec la protection des biotopes. La zone « naturelle » n'en portera plus que le sigle, sans l'esprit, ...

Les parcelles du projet se situent en partie en zone bleue PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation) et en zone rouge inondation (ravin du Bousouneti au Sud du projet), du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012.

1,6 hectare va être imperméabilisé dans un secteur de parcelles en pente, constituées aujourd'hui de restanques arborées et de prairies, qui absorbent donc actuellement naturellement les eaux de ruissellement. Cela ne sera plus le cas avec l'urbanisation prévue et l'imperméabilisation des sols qu'elle va engendrer (bâtiments mais aussi voiries). Les eaux pluviales ne seront plus absorbées comme c'était le cas jusqu'alors sur le secteur et le risque inondation va donc être aggravé pour tout le quartier situé en contrebas du projet, notamment l'école maternelle, mais aussi de l'autre côté de la RM19, quartier des tennis et alentours, un ensemble d'habitations comprenant plusieurs dizaines de logements.

Ainsi les bordures végétales et les retraits non construits entre le collège et le vallon doivent être revus beaucoup plus larges que les retraits prévus à l'origine.

Et les 7 m au lieu de 6 par rapport à l'axe du vallon, ou 7 m au lieu de 5 depuis la crête des berges, concédés par le département, selon les cas, sont bien insuffisants.

15 m, depuis la crête des berges, nous semblent un minimum pour préserver à la fois la biodiversité reconnue de cette trame verte et bleue, et les possibilités d'expansion nouvelles de crue. On devrait sortir cette « bande » de la zone constructible.

Ce qui est certain, c'est qu'au vu des épisodes climatiques violents attendus ces prochaines années, et après les leçons que nous devons tirer des inondations de 2015 et 2019 sur la bande côtière de notre département et de la tempête Alex en 2020 pour le haut-pays, il convient aujourd'hui de prendre un maximum de précautions.

Quant aux oliviers présents sur le site, que vont-ils devenir ? Sachant que les oliviers, à condition de le faire dans les règles de l'art (cerclage des racines dans un premier temps notamment) peuvent être transplantés, il serait opportun de s'engager à le faire sur des parcelles communales accessibles plutôt que de les vouer à la destruction, au bois de cheminée ou à la « récupération sauvage ».

En conclusion, beaucoup trop d'éléments négatifs dans ce projet, alors que cela aurait pu être pensé tout autrement.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- PJ N° 16 -
- Attestation de remise du PVS -



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des services départementaux
Direction générale adjointe
pour les services techniques
Direction de la construction, de l'immobilier et du
patrimoine

ATTESTATION
DE REMISE EN MAIN PROPRE

Je soussigné Dominique REYNAUD, Directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, certifie avoir reçu en main propre en date du 14/10/2022 à 14h00 le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique qui a eu lieu du 05/09 au 10/10/2022 concernant la déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm rendu par Madame Edith CAMPANA, commissaire enquêteur.

Fait à Nice le 14/10/2022

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur de la construction,
de l'immobilier et du patrimoine

Dominique REYNAUD

DR / SB
Téléphone 04.97.18.64.85
Email : dreynaud@departement06.fr

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

- PJ N°17 Mémoire en réponse au PVS – PPA/PPC/Associations/Particuliers.



Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUm
pour la construction du collège de Levens

Mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse

Enquête publique
Du 5 septembre au 10 octobre 2022



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

1. Contributions des PPA et PPC

Dans le dossier mis à l'enquête publique figure le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées ainsi que la prise en compte de l'avis de la MRAe et le tableau de prise en compte des avis des commissions et des PPA.

Dans le document de prise en compte de l'avis de la MRAe (cf rubrique 3- Pièces administratives – 3- consultations du dossier d'enquête publique), le porteur de projet apporte toutes les réponses aux remarques formulées par la MRAe.

Dans ce tableau de prise en compte des avis des commissions et des PPA (cf rubrique 3- Pièces administratives – 3- consultations du dossier d'enquête publique), le porteur de projet apporte toutes les réponses aux remarques formulées par les PPA.

2. Contributions associatives

a. Contributions associatives dans le cadre de la CDNPS

Les contributions des associations Région Verte et Fare Sud mentionnées en page 11 du procès-verbal de synthèse n'ont pas été faites au cours de l'enquête publique, mais dans le cadre de leur participation à la CDNPS, en amont de l'enquête publique.

Les réponses y sont apportées dans le tableau de prise en compte des avis des commissions et des PPA joint au dossier d'enquête publique. (cf rubrique 3- Pièces administratives – 3- consultations du dossier d'enquête publique)

b. Contribution associative dans le cadre de l'enquête publique

Association Les Perdigones

- a. *Nous reconnaissons le besoin d'un collège sur Levens Pour autant il semblerait, selon les chiffres de l'Insee que l'augmentation continue de la population, sur le canton, comme sur le département, puisse entrer dans une phase plus raisonnable, voire à la baisse dans les années à venir.*

Dans le chapitre 3 de la note de présentation jointe au dossier d'enquête publique, nous avons indiqué les prévisions d'effectifs établies par le rectorat pour les collèges aux alentours de Levens.

Pour le collège de René Cassin, collège du secteur des élèves de la commune de Levens, une augmentation des effectifs et une saturation sont constatées dans les prochaines années.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Collège René CASSIN à Tourrettes Levens : capacité théorique d'accueil : 700 élèves

Année	6EME	5EME	4EME	3EME	UPE2A	ULIS	Effectif EG	SEGPA	Total	Taux d'occupation EG (%)
2 015	174	159	188	191	0	0	710	0	710	101,4
2 016	172	175	152	173	0	0	672	0	672	96,0
2 017	179	173	173	143	0	0	668	0	668	95,4
2 018	187	174	165	158	0	0	684	0	684	97,7
2 019	193	184	175	152	0	0	704	0	704	100,6
2 020	180	193	175	168	0	0	716	0	716	102,3
2 021	205	174	199	167	0	0	745	0	745	106,4
2 022	208	201	172	187	0	0	767	0	767	109,6
2 023	170	204	198	161	0	0	733	0	733	104,7
2 024	222	167	201	186	0	0	776	0	776	110,8
2 025	177	218	164	188	0	0	747	0	747	106,8
2 026	225	173	215	154	0	0	767	0	767	109,6
2 027	205	221	171	202	0	0	798	0	798	114,0
2 028	194	201	218	160	0	0	773	0	773	110,4
2 029	216	190	198	204	0	0	809	0	809	115,5
2 030	210	212	188	186	0	0	796	0	796	113,7
2 031	181	206	209	176	0	0	773	0	773	110,4

Source : Rectorat (Constat), iStudy (Prospective)

Taux d'occupation

 (sous-effectif) (inférieur à 50 %)	 (normal) (entre 50 % et 90 %)	 (critique) (entre 90 % et 100 %)	 (sureffectif) (supérieur à 100 %)
--	---	--	---

Il est à noter que cette estimation du rectorat est une projection faite à partir de données 2021.

Il s'agit d'une étude prévisionnelle par niveau (scénario au fil de l'eau) qui représente le vieillissement des élèves qui seraient réellement inscrits au collège selon les comportements d'inscription observés ces 5 dernières années. Les facteurs tels que les déménagements, les constructions nouvelles... ne sont pas pris en compte, et on sait que la commune de Levens est une commune dynamique qui a actuellement plusieurs opérations de constructions nouvelles sur son territoire.

- b. *Nous regrettons qu'aucune recherche de lieu alternatif n'ait sérieusement été menée. D'autres lieux sont bien évoqués, mais à peine, et on voit bien qu'ils n'ont pas fait l'objet d'études approfondies notamment celui de la colline*

Le choix du site a fait l'objet de réflexions approfondies. Une grille d'analyse du choix du site est présentée dans l'étude de discontinuité (dossier CDNPS p.53) jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le site retenu pour la construction du collège à Levens au Nord-Ouest de la commune est une opportunité au regard des avantages suivants :

- proximité immédiate avec des équipements sportifs qui seront mutualisés,

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- superficie du terrain : la construction d'un équipement scolaire nécessite de disposer d'une superficie de terrain de minimum 1,5 hectares
- situation du terrain dans une zone déjà anthropisée,
- disponibilité foncière s'agissant d'un terrain communal,
- desserte par les transports en commun et voirie adaptée (M19).
- situation géographique : moins de 500 mètres du village.

L'alternative du site dit « de la colline » a été étudiée et a été écartée à cause des facteurs limitants suivants :

- le réseau routier est inadapté pour la fréquentation engendrée par un collège
- absence de transport en commun
- la distance est importante avec le pôle sportif de la commune
- la maîtrise privée du foncier augmentera les délais de mise en œuvre et le coût du projet
- Ce site est une réserve foncière pour l'agrandissement du cimetière dont une partie est déjà réalisée (réalisation de cases décennales supplémentaires).
- la création d'un collège à cet endroit bloquera les possibilités d'extensions du cimetière pour la commune

- c. *Nous ne comprenons pas non plus la nécessité d'un internat pour un collège qui a vocation à accueillir les enfants de la commune et de celles situées à proximité (Les communes de Saint Blaise, Duranus et la Roquette sur Var sont à moins de 10 km de Levens ...). C'est une partie de l'artificialisation prévue des sols qui pourrait ainsi être évitée, en réduisant l'emprise du collège et de ses bâtiments, sans cet internat.*

L'internat permet de répondre aux besoins identifiés par les familles monoparentales du canton. Les parents séparés ou divorcés considèrent souvent que l'internat est une alternative rassurante procurant un environnement plus stable aux enfants.

Le Département en phase avec l'Education Nationale envisage un internat d'excellence pour offrir les meilleures conditions d'éducation aux enfants.

Il constitue également un dispositif d'accompagnement et permet à des élèves de poursuivre leur cursus scolaire sans contrainte géographique dans un cadre favorable à leur réussite scolaire.

Par ailleurs, le périmètre de projet a été réduit pour tenir compte des enjeux environnementaux et limiter la surface ouverte à l'urbanisation, et donc l'artificialisation des sols, aux besoins du projet. Le périmètre de la déclaration de projet a été limité à la zone anthropisée du site.

- d. *En ce qui concerne le débroussaillage envisagé, c'est incompatible avec le maintien de la biodiversité, et des espèces fragiles recensées sur le site et ses alentours*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) n'implique pas une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune (aucune suppression de l'état boisé, ni aucune coupe rase). La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences » de l'évaluation environnementale permettra d'éviter et de réduire significativement tout risque de destruction et de dérangement des individus de faune.

Par ailleurs, le débroussaillage réglementaire permet de réduire considérablement le risque incendie en facilitant la lutte des services de secours et donc d'une certaine manière de préserver la forêt et les espèces qui l'habitent.

- e. *Les parcelles du projet se situent en partie en zone bleue PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation) et en zone rouge inondation (ravin du Boussouneti au Sud du projet), du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012. Avec l'urbanisation prévue et l'imperméabilisation des sols qu'elle va engendrer, le risque inondation va être aggravé pour tout le quartier situé en contrebas du projet.*

Les bordures végétales et les retraits non construits entre le collège et le vallon doivent être revus beaucoup plus larges. 15 m, depuis la crête des berges, nous semblent un minimum pour préserver la biodiversité reconnue de cette TVB, et les possibilités d'expansion nouvelles crue. On devrait sortir cette « bande » de la zone constructible.

Concernant l'aggravation du risque inondation, le PPRI zone PA exige justement que le projet dispose de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. Ainsi des fossés de colatures et un bassin de rétention seront prévus pour que l'implantation du projet sur ce site n'aggrave pas le risque inondation pour le quartier situé en contrebas du projet.

Concernant les marges de reculs autour du vallon, celles-ci ont été augmentées par rapport aux exigences réglementaires du PPRI et du PLUm (art 41 des dispositions générales) suite aux recommandations de la CDNPS.

Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires imposés par le PPR Inondations.

Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté (soit 7 m par rapport aux crêtes de berges identifiées dans le PPR Inondations au lieu des 5m pris en compte dans la zone rouge).

Ces deux dispositions permettent de répondre aux observations de la CDNPS tout en préservant la faisabilité du projet.

Ces deux dispositions sont introduites dans le cahier des charges des concepteurs.

Les reculs supplémentaires que nous avons proposés par rapport à la réglementation sont un juste compromis entre préservation de la biodiversité et constructibilité du site.

Rajouter une bande sanctuarisée de 15 m depuis la crête des berges du vallon, en plus de la zone maintenue naturelle au nord du site, obérerait toute possibilité de construction du futur collège.

- f. *Les oliviers, à condition de le faire dans les règles de l'art peuvent être transplantés. Il serait opportun de les transplanter sur des parcelles communales accessibles au public plutôt que de les vouer à la destruction...*

Le projet prévoira de transplanter la majorité des oliviers. Une partie d'entre eux pourra être transplantée sur le site du collège, les autres seront transplantés sur des parcelles restant à définir en concertation avec la commune.

3. Participation citoyenne à l'enquête publique

- a. *Registre : R-01 à R-27*

Aucune remarque.

- b. *Courrier : L-01*

- o *Remet en cause le choix du site*

Le choix du site est le fruit de réflexions approfondies multicritères. Une grille d'analyse du choix du site est présentée dans l'étude de discontinuité (dossier CDNPS) jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le site retenu pour la construction du collège à Levens au Nord-Ouest de la commune est une opportunité :

- proximité immédiate avec des équipements sportifs qui seront mutualisés,
- superficie du terrain : la construction d'un équipement scolaire nécessite de disposer d'une superficie de terrain de minimum 1,5 hectares
- situation du terrain dans une zone déjà anthropisée,
- disponibilité foncière s'agissant d'un terrain communal,
- desserte par les transports en commun et voirie adaptée (M19).
- situation géographique : moins de 500 mètres du village.

Un principe de mutualisation s'est traduit par la réalisation d'une cuisine centrale et une chaufferie collective, utilisant une énergie renouvelable, communes au collège et aux écoles. Le gymnase communal du Rivet sera également mis à disposition des collégiens.

D'autre part, l'avantage de la disponibilité foncière de ce site permet de répondre plus rapidement au besoin de ce collège pour les Levensois et les habitants des communes voisines.

La commune prévoit de développer des cheminements de mobilité douce permettant la desserte du collège depuis le village.

- o *Soulève la problématique de l'augmentation du trafic et de son incidence au plan environnemental.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Concernant les déplacements, le projet apportera une réponse positive aux enjeux mobilité. La grande majorité des élèves se rendra sur leur lieu d'études via les lignes de bus scolaires.

Les collégiens de la commune de Levens et des communes alentours verront une réduction de leurs temps de trajets réduisant d'autant le trafic. Enfin, la proximité du site de projet avec un ensemble d'équipements publics existants notamment un gymnase limitera les déplacements lors des activités sportives.

Concernant le trafic généré par ce nouvel équipement, il y aura effectivement une nouvelle circulation sur la voie de contournement du Rivet puisqu'aujourd'hui elle n'est ouverte qu'aux seuls services de secours. Une réflexion sera conduite pour fluidifier le trafic. Des aménagements piétonniers et cyclables seront mis en place aux abords de l'établissement pour favoriser les déplacements en modes doux.

- o *Questionne sur le risque incendie au regard de la proximité du site de projet avec une forêt de conifères*

Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt sur la commune est abrogé depuis décembre 2021, mais compte-tenu de la proximité de la forêt et de la localisation du site en zone d'aléa fort de feux de forêt, le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a été associé en amont du projet et ses recommandations ont été intégrées dans le programme de l'opération du collège. Les principales recommandations prises en compte sont les suivantes :

- Une voie périphérique de minimum 3 mètres de largeur, accessible aux pompiers et équipée de points d'eau normalisés séparera l'ensemble des bâtiments de la zone boisée au nord du site.
- 2 poteaux incendie prévus, un à proximité de l'entrée sur le site, et un en partie haute du terrain sur la voie entre la forêt et les bâtiments
- Les façades nord et est, directement exposées à la forêt, seront constituées de matériaux de construction présentant des résistances au feu spécifiques
- Une bande de 50 mètres de large jouxtant le côté espace naturel doit être maintenue en état débroussaillé autour des bâtiments.
- Selon la configuration du projet, un local refuge et des asperseurs pourront également être recommandés par le SDIS en cours d'études.

- c. *Courrier : L-02*

Aucune remarque.

4. Questions du commissaire enquêteur

Question 1 :

Page 127 du rapport de présentation sont listés les impacts du projet en matière de biodiversité, notamment sur des espèces protégées et/ou patrimoniales, avec :

En phase travaux.

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.
- Destruction de toutes les espèces de faune peu mobiles, oiseaux, mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, mollusques.
- Dégradation des fonctionnalités écologiques pour toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles.

En phase d'exploitation.

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet. (Liés à l'entretien des milieux associés au projet).
- Destruction des individus : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.
- Dégradation des fonctionnalités écologiques : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.

Cette évaluation conclut : « Le site s'inscrit en bordure d'un grand réservoir de biodiversité de 67 467 ha. Toutefois, l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait du position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ».

Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotopè en date du 25 octobre 2022.

Question 2 :

Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores.

Seules des « perturbations » sont évoquées.

« Une augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires mais également durant la phase de travaux. La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur la pollution sonore ». (P. 131)

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Cette non prise en compte :

1/ Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.

2/ Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores impacteront la biodiversité - en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1,5 à 2,4 Km selon la nature de la pollution).

Elles atteindront donc des sites Natura 2000, notamment :

- la zone spéciale de conservation FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », située à environ 800 m du site du projet,

- la zone spéciale de conservation FR9301563 « Brec d'Utelle », située à environ 1,2 km du site du projet.

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 3 :

Page 155 du rapport de présentation.

1- Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».

2- La séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement.

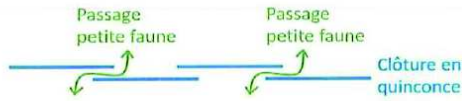
Concernant la démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 4 :

Est-il prévu d'équiper les clôtures de passages pour la petite faune ?

Les dispositifs de clôture occultante et perméable existent. Les panneaux de clôtures pourront préserver des passages pour la petite faune, en étant implantés, par exemple, en quinconce (cf schéma ci-après), ou en étant légèrement surélevés par rapport au sol.



Cette implantation pourra être mise en œuvre aux endroits où cela ne va pas à l'encontre de la sûreté de l'établissement.

Le Département des Alpes-Maritimes installe depuis l'attentat de juillet 2016 pour des raisons de sûreté, dans les collèges, des clôtures occultantes en métal peint afin que les lieux de rassemblement des élèves (cour de récréation) ne soient pas visibles de l'extérieur et ainsi assurer la sécurité des collégiens (voir Délibération du Conseil Départemental n°6 du 22.09.2016).

Question 5

Quelles sont les mesures prévues pour pérenniser et sécuriser le chemin de randonnée ?

Le chemin de randonnée n'est pas impacté, il se situe hors périmètre de la DP-MEG.

Question 6

La surface impactée par les OLD déborde largement le site de projet.

Quelle est la surface totale concernée par les OLD, et quelles sont les incidences prévisibles sur la biodiversité ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotopie en date du 25 octobre 2022.

Question 7

7-1- Quels calculs ont présidé à la définition d'une largeur de 5 m concernant le corridor végétalisé prévu entre les aménagements et le ravin de Boussouneti ?

Cette largeur est imposée par l'article 1.2 – 1°) du règlement du PPR Inondations de Levens approuvé le 19.06.2012.(cf extrait ci-dessous)

Pour répondre aux demandes des associations d'augmenter le recul vis-à-vis des berges du vallon, et créer une zone tampon plus large pour la biodiversité autour du vallon, nous allons appliquer a minima 2m supplémentaires pour la partie Sud (zone rouge du vallon - voir schéma 1 : 5m inclus dans la zone rouge), soit 7m et 1m supplémentaire pour la partie Est (pointillé rouge) soit 7 m au lieu de 6 m réglementaires par apport à l'axe du vallon.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

1°) Une zone de risque, subdivisée en quatre zones :

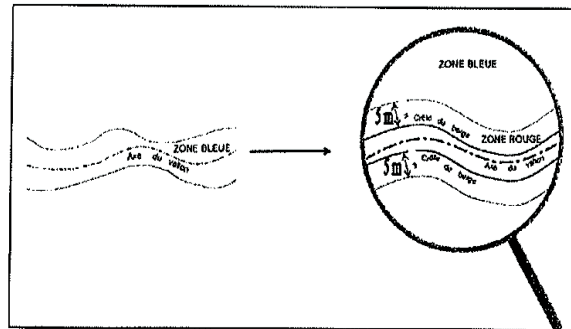
1- Une zone de danger, dénommée « zone rouge R », d'aléa élevé à modéré, où l'ampleur des phénomènes est redoutable en raison des conditions hydrodynamiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et des phénomènes associés (attaque des berges, transport solide, divagation torrentielle) ;

Zone rouge des vallons

Etant donné l'échelle de restitution du plan de zonage, certains vallons et canaux d'évacuation des eaux sont cartographiés avec un trait discontinu. Pour ces vallons, les zones rouges sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentés de marges de recul de 5 mètres comptées à partir du sommet des crêtes de berges et mesurés horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (Cf. Schéma 1).

Dans le cas d'une absence de crête de berge marquée, la distance est reportée à 6 mètres de l'axe du vallon.

Schéma 1



7-2- Quelles seront les incidences de l'augmentation de ces distances, (1 et 2m), calculées sur la base des impératifs des PPR, sur la protection de la biodiversité du vallon ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 8

« Le site est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor n'est identifié sur le site » (Rapport de présentation »)

« Etant donné le contexte anthropisé et dégradé du cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée, et les enjeux identifiés et pressentis dans le pré-diagnostic écologique, aucune

expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée ».
(Evaluation environnementale).

Un peu plus loin dans le document : « Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique) ».

Le ravin de Boussoneti, est identifié au niveau de la TVB comme réservoir de biodiversité ET corridor écologique.

1- Cette donnée a-t-elle été prise en compte au niveau de l'insertion du bâti sur le site ?

Aucune expertise n'a été réalisée sur ce cours d'eau qui est à la fois réservoir de biodiversité et corridor écologique.

2- Dans ces conditions, comment peuvent être conduites des mesures de suivi ?

La réponse à ces questions est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 9

« Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, toutes les deux protégées à l'échelle nationale. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent le ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud du site favorable à la reproduction du Crapaud épineux... »

Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres, en phase de chantier et en phase d'exploitation ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 10

« En complément du dispositif de la trame verte et bleue, une nouvelle démarche a récemment été mise en place : la Trame noire. Elle peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la biodiversité nocturne (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des taches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). Le Nord de l'aire d'étude rapprochée peut être considéré à la limite d'une zone de réservoir de biodiversité pour la biodiversité nocturne correspondant à l'ensemble des espaces naturels situés au nord et non éclairés ». (Evaluation Environnementale).

Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Question 11

Serait-il possible d'avoir une idée du mode de financement, et une estimation même sommaire d'un montant approximatif ?

Le montant de l'opération est évalué à 20 M€ TTC.

Cette opération fait partie du Plan Collège Horizon 2028 voté par le Conseil Départemental le 1^{er} octobre 2021 (délibération n°11), qui consacre un budget ambitieux de 300 M€ à la construction de 4 nouveaux collèges et à l'amélioration des équipements existants.

Le projet du collège de Levens est financé intégralement sur les fonds propres du Département.

Question 12

Sur les mesures de suivi, le dossier indique : « Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document.

Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.

- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.

En l'absence au dossier des indicateurs d'état et des indicateurs de résultats :

1- Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?

2- En lien avec la question N° 8, aucune mesure d'expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 13

Une propriété bâtie est située en limite Sud du projet, susceptible d'être impactée par la réalisation du collège.

Les propriétaires ne se sont pas manifestés au cours de l'enquête.

Une procédure de rachat du foncier par la commune ou le département serait en cours.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Serait-il possible d'avoir des informations à ce sujet ?

L'acquisition de la propriété voisine pour un montant de 400 000 € a été validée en Conseil Départemental le 7/10/22 (Délibération n°15).

La signature de l'acte de vente correspondant est prévue au dernier trimestre 2022.

5. Conclusion

Il ressort de l'enquête publique que les observations formulées sont très majoritairement favorables à ce projet de nouveau collège à Levens sur le site du Rivet.

Pour prendre en compte les préoccupations environnementales formulées dans quelques-uns des avis, le Département des Alpes-Maritimes, rappelle que dans le cadre de sa politique "green-deal", ce projet sera conduit dans une démarche volontariste d'exemplarité énergétique et environnementale, la démarche Bâtiments Durables et Méditerranéens (BDM).

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Construction, de l'Immobilier
et du Patrimoine

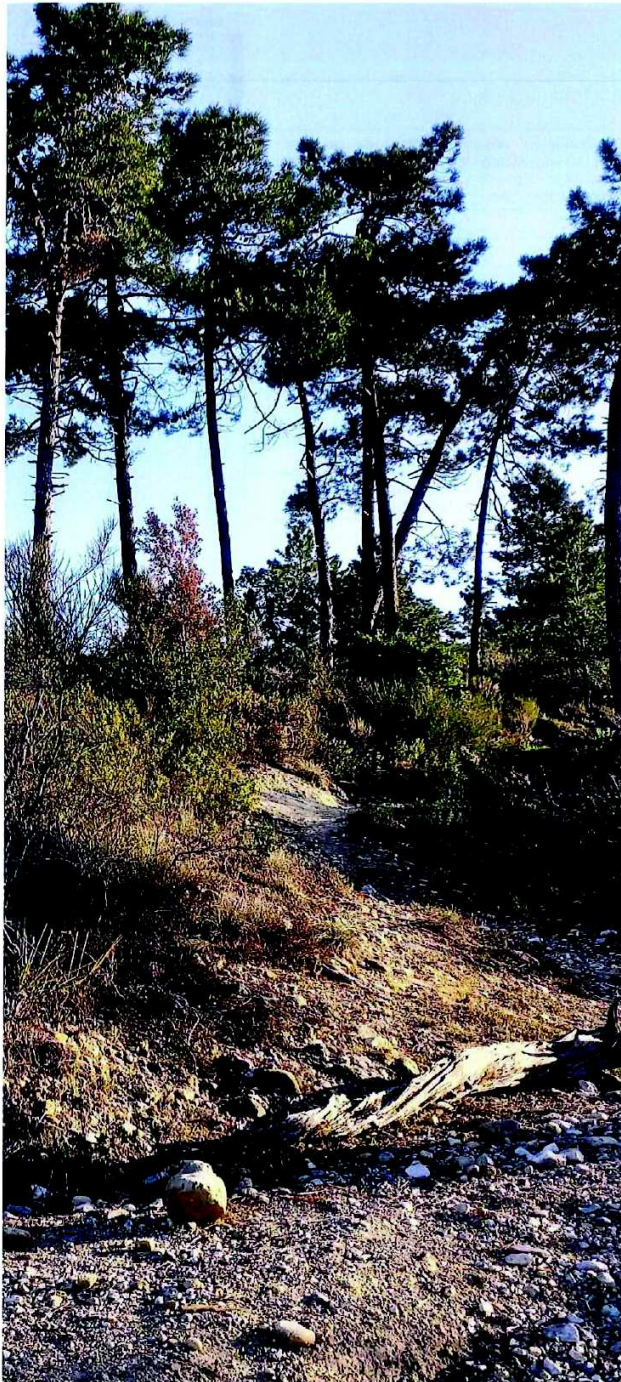
Dominique REYNAUD

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

- PJ N°18 Mémoire en réponse au PVS – Questions du CE.



 DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du
PLUm de la Métropole de
Nice Côte d'Azur

Département des Alpes-
Maritimes
Octobre 2022

Mémoire en réponse aux
questions du procès-
verbal de synthèse

 biotope

 ES
PACE

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Citation recommandée	Biotope, 2022, Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm de la Métropole de Nice Côte d'Azur, Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse. Département des Alpes-Maritimes (CD06). 19 p.	
Version/Indice	VF	
Date	25/10/2022	
Nom de fichier	CD06_Réponses_questions_CE2_V1.docx	
Maître d'ouvrage	Département des Alpes-Maritimes (CD06) DGA ST - Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine Service des Études Préalables CADAM - Bât. Cheiron - bureau 761 147 bd du Mercantour - B.P. 3007 06201 NICE CEDEX 3	
Interlocuteur	Karine KIRKORIAN	Mail : kkirkorian@departement06.fr Téléphone : 04 97 18 70 73
Biotope, Responsable du projet	Laurie BARRAU Chargée de missions	Mail : lbarrau@biotope.fr Téléphone : 04 89 26 03 66



1 Questions relatives à l'évaluation environnementale

Dans des courriers en date du 18 août 2022 et 13 septembre 2022, la commissaire enquêtrice en charge de l'enquête publique a émis de nouvelles questions concernant l'évaluation environnementale produite par Biotope.

Ces dernières sont reprises et présentées ci-dessous, ainsi que les réponses associées :

Question n°1

« 1- Page 127 du rapport de présentation sont listés les impacts du projet en matière de biodiversité, notamment sur des espèces protégées et/ou patrimoniales, avec :

En phase travaux.

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.
- Destruction de toutes les espèces de faune peu mobiles, oiseaux, mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, mollusques.
- Dégradation des fonctionnalités écologiques pour toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles.

En phase d'exploitation.

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet. (Liés à l'entretien des milieux associés au projet).
- Destruction des individus : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.
- Dégradation des fonctionnalités écologiques : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.

Cette évaluation conclut : « Le site s'inscrit en bordure d'un grand réservoir de biodiversité de 67 467 ha. Toutefois, l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait du position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ».

1- Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

2- Quelle est la surface réelle qui sera impactée durablement au regard de l'entretien des milieux associés au projet, avec notamment la prise en compte des OLD ? »

Réponse à la question n°1

Ci-dessous, sont rappelés la structuration et le contenu de l'évaluation environnementale d'un projet de mise en compatibilité d'un PLU par déclaration de projet (MECDP), conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme :

- 1) **Le résumé non technique** : ce chapitre permet de résumer l'ensemble des éléments cités ci-dessous ;
- 2) **L'état initial de l'environnement** : ce chapitre permet d'identifier les enjeux environnementaux au droit des secteurs concernés par le projet de MECDP.
- 3) **L'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes** : ce chapitre a pour objectif de démontrer que les modifications du PLU engendrées par le

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

projet de MECDP respectent bien l'articulation obligatoire entre les différents documents existants (compatibilité et prise en compte).

- 4) **Les incidences de la déclaration de projet sur l'environnement** : ce chapitre vise à présenter les incidences de la MECDP sur les différents compartiments de l'environnement **sans mise en œuvre des mesures ERC**. Ces incidences sont les incidences possibles de la modification du PLUm par déclaration de projet (ouverture à l'urbanisation d'un zonage N), mais pas nécessairement les incidences effectives du projet.
- 5) **Les motifs pour lequel le projet de modification du PLU a été retenu** : ce chapitre vise à exposer les raisons pour lesquelles le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.
- 6) **Les mesures envisagée pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives notables sur l'environnement** : ce chapitre vise à présenter les mesures d'atténuation envisagées pour éviter et réduire les incidences de la MECDP identifiées dans le chapitre spécifiques aux incidences sans mise en œuvre des mesures ERC. Dans le cas, où des incidences notables subsistent après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation doivent être proposées.
- 7) **Le programme de suivi des effets du PLU modifié sur l'environnement** : ce chapitre vise à apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Ainsi les incidences prévisibles de la modification du PLUm par déclaration de projet sur les différents compartiments de l'environnement présentées de la page 122 à la page 131 sont les incidences sur l'environnement **avant mise en œuvre des mesures ERC**.

Au sein de la partie « *Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques* » sont présentées dans l'ordre suivant :

- **Les incidences sur les habitats naturels** : sont précisés ici l'ensemble des habitats présents dans le périmètre de la déclaration de projet et les superficies associées. Cela ne signifie pas que ces habitats seront forcément impactés par le projet de collège mais uniquement que le projet de MECDP engendrera une ouverture à l'urbanisation pouvant générer un risque de destruction ou d'altération des habitats présents dans ce périmètre.
- **Les incidences sur les espèces remarquables** : sont précisé ici l'ensemble des effets prévisibles sur la faune et la flore du fait de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement naturelle **sans mise en œuvre des mesures ERC**.
- **Les incidences sur les continuités écologiques** : sont précisées ici, les incidences du projet de MECDP sur la fonctionnalité des milieux en tant que réservoirs de biodiversité et corridor écologique pour les espèces. Dans ce cas présent, le périmètre de la déclaration de projet (1,6 ha) est entièrement compris dans une zone identifiée comme réservoir de biodiversité au PLUm, et le projet de MECDP aura pour incidence de reclasser cette zone en zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement ». Ainsi, le projet de MECDP génère bien une incidence négative sur ce réservoir en engendrant une réduction de la surface de ce réservoir de biodiversité de 1,6 ha soit 0,002 % de la surface totale du réservoir (perte de surface fonctionnelle). La fonctionnalité de ce réservoir de plus de 67 000 ha sera localement altérée. Toutefois, au regard de la superficie impactée, il ne sera pas significativement impacté. A noter que la zone qui va être reclassée est localisée en bordure d'urbanisation à proximité d'établissements publics déjà existants et sources de nuisances sonores (intérêt moindre pour la biodiversité). Au regard de ces éléments, nous considérons que « l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait de la position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ». A noter également la présence du ravin de Boussouneti, identifié



comme une composante de la trame bleue. Cependant, la fonctionnalité écologique de ce dernier ne sera pas altérée.

- **Les incidences relatives aux Obligations légales de débroussaillage (OLD) :** sont présentées ici, les incidences du projet de MECDP relatives à la mise en œuvre des OLD. Les différentes conséquences néfastes sur la biodiversité qui sont décrites dans ce paragraphe constituent encore les incidences sans mise en œuvre des mesures ERC. Pour rappel, la réalisation des OLD n'implique pas une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune (aucune suppression de l'état boisé, ni aucune coupe rase). La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « *Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences* » permettra d'éviter et de réduire significativement tout risque de destruction et de dérangement des individus de faune. **Le périmètre OLD aura une incidence sur 1,07 ha supplémentaire (de milieux naturels) par rapport au périmètre de déclaration de projet (surface totale périmètre déclaration de projet + périmètre OLD = 3,2 ha).**

Question n°1 – En résumé

1- Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

Les incidences décrites dans la première partie de la question constituent les incidences du projet de MECDP sur les espèces remarquables sans mise en œuvre des mesures ERC. Ce sont des incidences génériques propres à toute urbanisation. Plus précisément ce sont les incidences potentielles associées à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle.

La conclusion présentée dans la seconde partie de la question concerne les incidences sur le réservoir de biodiversité identifié dans le PLUm et sa fonctionnalité pour la faune. Le projet de MECDP engendre une réduction de la surface de ce réservoir de biodiversité de 1,6 ha soit 0,002 % de la surface totale du réservoir. A noter que la zone qui va être reclassée est déjà anthropisée en partie, et est localisée en bordure d'urbanisation à proximité d'établissements publics déjà existants et sources de nuisances sonores (intérêt moindre pour la biodiversité). La fonctionnalité de ce réservoir de plus de 67 000 ha sera localement altérée. Toutefois, au regard de la superficie impactée, il ne sera pas significativement impacté. Au regard de ces éléments, nous considérons que « l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait de la position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ».

2- Quelle est la surface réelle qui sera impactée durablement au regard de l'entretien des milieux associés au projet, avec notamment la prise en compte des OLD ? »

Pour rappel, les surfaces impactées par le projet de MECDP sont les suivantes :

- 2,1 ha inclus dans le périmètre de la déclaration de projet dont **1,6 ha reclassés en zone urbanisable** (0,5 ha restant en zone naturelle). Cette surface est celle impactée par les modifications du PLUm engendrées par le projet de MECDP.
- **1,1 ha supplémentaire inclus dans le périmètre OLD.**

Question n°2

« II- Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores.

Seules des « perturbations » sont évoquées.

« Une augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires mais également durant la phase de travaux. La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur la pollution sonore ». (p. 131)

Cette non prise en compte :

1- Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2- Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores impacteront la biodiversité - en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1 à 1,5 Km selon la nature de la pollution).

Elles atteindront donc des sites Natura 2000, notamment la ZSC zone spéciale de FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », située à environ 800 m du site du projet, et la ZSC FR9301563 « Brec d'Utelle », située à environ 1,2 km du site du projet.

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ?»

Réponse à la question n°2

Pour rappel, il s'agit d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm de la Métropole de Nice Côte d'Azur par déclaration de projet et non d'une étude d'impact d'un projet. **L'objectif est donc d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLUm, soit les incidences de la modification du PLUm, sur l'environnement**

Les « **Perturbations** » citées dans la partie « *Incidences sur les espèces remarquables* » englobent bien les pollutions sonore et lumineuse. En effet, **on parle de bruit ou de pollution sonore lorsque les sons deviennent une source de perturbation pour les êtres vivants** (Sordello et al., 2019). Ce raisonnement est le même concernant la pollution lumineuse. Ainsi, il est indiqué que le projet de MECDP est susceptible d'entraîner, **avant mise en œuvre des mesures ERC**, des perturbations sonores et visuelles de la faune en phase travaux du fait de l'utilisation d'engins, et en phase exploitation du fait de l'utilisation et de l'entretien du site.

A noter, que le site de la déclaration de projet se localise en bordure d'urbanisation dans un secteur où des **établissements publics** sont déjà sources de nuisances sonores et lumineuses (intérêt moindre pour la biodiversité).

Concernant la pollution sonore, le projet de MECDP entrainera une augmentation du niveau sonore en phase travaux (uniquement la journée), et en phase de fonctionnement aux périodes scolaires (principalement la journée notamment aux heures d'arrivée et départ des élèves et aux heures de récréation). Cette augmentation du niveau sonore peut générer des perturbations de la faune. Le site du projet étant localisé en bas d'un versant et en continuité avec l'urbanisation existante, **les espèces présentes sur le site d'étude sont déjà confrontées à la présence de bruit dans leur environnement et s'y sont relativement adaptées**. Par ailleurs le relief et la végétation des milieux naturels alentours permettent de limiter significativement la propagation du bruit dans l'environnement extérieur. Toutefois, plusieurs mesures permettent également d'éviter et réduire les perturbations liées à la pollution sonore : le choix du périmètre de la déclaration de projet a permis de préserver les habitats les plus intéressants pour la faune et d'éloigner ainsi le plus possible les sources de nuisances sonores des milieux naturels (**évitement**), l'adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage permet de réaliser les opérations les plus bruyantes hors des périodes de sensibilité pour la faune présente (**réduction**). Ainsi, au regard de ces différents éléments (faible augmentation du niveau sonore pendant de courtes durées, localisation du site du projet, réalisation des opérations lourdes à des périodes de moindre sensibilité pour la faune), l'incidence est jugée négligeable. Toutefois, l'analyse des incidences de la pollution sonore a été approfondie pour chacun des taxons et en fonction des espèces présentes.

Insectes

61 espèces d'insectes sont présentes sur l'aire d'étude dont 7 espèces protégées et/ou remarquables. Parmi ces espèces, les plus sensibles à la pollution sonore sont les orthoptères (sauterelles, criquets, grillons) qui peuvent être impactés dans leur comportement de stridulation et donc de communication. Toutefois, la période d'activité principale de ces espèces (l'été) correspond également à la période des vacances scolaires où les nuisances sonores seront bien moindres. Pour les autres espèces, l'augmentation du niveau sonore pendant les périodes scolaires ne générera pas d'incidence significative pour ces dernières moins sensibles au bruit (lépidoptères, odonates, etc.) et qui trouveront des habitats de report à proximité présentant des caractéristiques similaires au site actuel (proximité de l'urbanisation et notamment d'établissements publics).



Amphibiens

Deux espèces d'amphibiens sont présentes sur l'aire d'étude : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale. Ces espèces ubiquistes sont très communes et présentent une grande plasticité. Elles sont habituées aux milieux anthropiques et sont donc peu sensibles à la pollution sonore et lumineuses.

Reptiles

Neuf espèces de reptiles sont présentes sur l'aire d'étude. Toutes ces espèces sont relativement communes et peu sensibles au bruit. Parmi ces espèces, plusieurs sont présentes dans des milieux très anthropisés (*Lézard des murailles, Tarantule de Maurétanie, Lézard à deux raies*). Des habitats de reports sont disponibles aux alentours pour les espèces les plus sensibles et présentant des caractéristiques similaires au site actuel (proximité de l'urbanisation et notamment d'établissements publics).

Oiseaux

35 espèces d'oiseaux sont présentes et utilisent l'aire d'étude. Ces espèces sont majoritairement des espèces communes et anthropophiles que l'on peut retrouver au sein de milieux naturels péri-urbains voire au sein des parcs et jardins (*Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, etc.*), ou encore des espèces utilisant les milieux anthropiques pour la réalisation de leur cycle de vie (*Martinet noir, Bergeronnette grise, Moineau domestique, Choucas des Tours, etc.*). Ces espèces présentent donc une faible sensibilité au bruit.

Mammifères terrestres

Cinq espèces de mammifères sont présentes sur l'aire d'étude : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Sanglier, Lapin de Garenne, Chevreuil européen. Les 4 premières espèces sont des espèces très communes et pouvant être retrouvées dans des milieux anthropisés et donc peu sensibles à la présence de bruit aux alentours. Le Chevreuil est quant à lui, une espèce crépusculaire, qui ne sera donc pas impacté par les augmentations de niveaux sonores durant la journée.

Chiroptères

Les chiroptères utilisent le site du projet uniquement pour la chasse et le transit. Ces espèces utilisent le site principalement la nuit, période durant laquelle le niveau sonore sera faible, aucune incidence significative n'est à prévoir sur les chiroptères.

Concernant la pollution lumineuse, le projet de MECDP entrainera une légère augmentation de l'éclairage uniquement en phase de fonctionnement (**pas d'impact en phase travaux car travaux prévus de jour**) pour le bon fonctionnement du collège et de l'internat. Cette augmentation de la pollution sonore peut générer des perturbations de la faune. Le site du projet étant localisé en bas d'un versant et en continuité avec l'urbanisation existante, les espèces présentes sur le site d'étude sont déjà confrontées à la présence de lumière dans leur environnement et s'y sont relativement adaptées. Par ailleurs le relief et la végétation des milieux naturels alentours permettent de limiter significativement la propagation de la lumière dans l'environnement extérieur. Toutefois plusieurs mesures relatives à l'éclairage ont été précisées dans l'évaluation environnementale permettant d'éviter et de réduire significativement les incidences sur la faune :

- le choix du périmètre de la déclaration de projet a permis de préserver les habitats les plus intéressants pour la faune et d'éloigner ainsi le plus possible les sources de nuisances visuelles des milieux naturels (**évitement**) ;
- aucun éclairage ne sera installé le long des espaces naturels (**réduction**) ;
- les lumières seront éteintes sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité et à la réglementation (**réduction**) ;
- un éclairage adapté est proposé en page 157 de l'évaluation environnementale : les lampadaires renverront la lumière vers le sol, les ampoules au sodium seront privilégiées, les ampoules seront parfaitement protégées (**réduction**) ;
- des dispositifs d'éclairage sur détecteurs seront installés et l'éclairage général du site sera fait sur horloge et sonde de luminosité (page 160 (**réduction**)).

Ainsi, concernant la pollution lumineuse, aucune incidence sur la faune n'est à prévoir en phase travaux, et l'incidence en phase exploitation est très contenue et considérée comme faible du fait des mesures présentées ci-dessus.



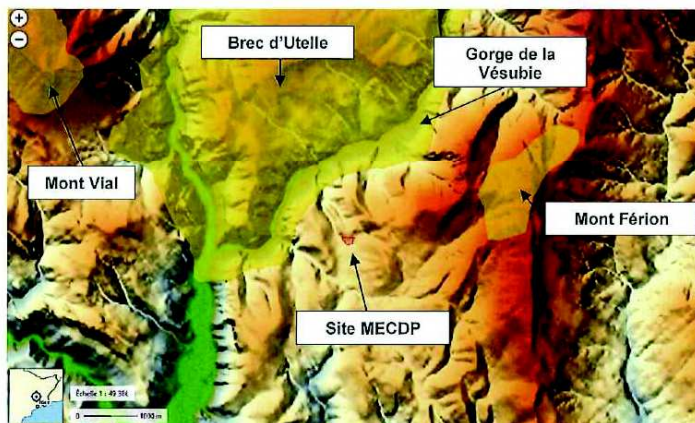
Enfin, concernant les sites Natura 2000 localisés à proximité du site de la MECDP :

- La ZSC FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion » est divisée en trois entités : les *Gorges de la Vésubie* localisée à 800 m du site, le *Mont Ferion* localisé à 2,5 km au nord-est et le *Mont Vial* localisé à 5,7 km au nord-ouest.

La topographie importante existante entre ces entités et le site de la MECDP ainsi que les mesures d'évitement et de réduction présentées ci-dessus, permettent d'assurer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution sonore et la pollution lumineuse sur ces entités. En effet, le projet de la MECDP est localisé sur le bas d'un versant entre 520 m et 580 m d'altitude. L'entité *Gorges de la Vésubie* est localisée à environ 150 m d'altitude de l'autre côté du versant sur lequel se trouve le site de la MECDP. Les autres entités, *Mont Ferion* et *Mont Vial* sont localisés bien plus loin et bien plus en altitude (1384 m et 1522 m d'altitude respectivement). Il convient également de rappeler que le site de la MECDP est localisé en continuité avec de l'urbanisation existante où les mêmes nuisances existent déjà.

- La ZSC FR9301563 « Brec d'Utelle » localisée à 1,2 km du site.

De la même manière, la topographie entre le site Natura 2000 et le site de la MECDP localisé en bas d'un versant, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction nous permettent de considérer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution sonore et la pollution lumineuse sur ces sites.



Question n°2 – En résumé

Il- Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores. Seules des « perturbations » sont évoquées.

Pour rappel, on parle de pollution sonore lorsque les sons deviennent une source de perturbation pour les êtres vivants (Sordello et al., 2019). Le raisonnement est le même concernant la pollution lumineuse. L'évaluation environnementale prend bien en compte la question des pollutions lumineuses et sonores en traitant les perturbations de la faune.

Cette non prise en compte :

- 1- Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.

Plusieurs mesures décrites dans l'évaluation permettent d'éviter et réduire les incidences relatives à la pollution lumineuse et sonore : le choix de l'emplacement de la déclaration de projet afin d'éloigner le plus possible les nuisances des milieux naturels et se rapprocher des autres établissements publics déjà existants et sources de nuisances (**évitement**) ; la réalisation des opérations les plus bruyantes hors des périodes sensibles, des modalités d'éclairage permettant de limiter les nuisances lumineuses (**réduction**). À noter, que l'incidence de la pollution sonore et lumineuse était déjà limitée et considérée comme faible avant mise en œuvre des mesures citées ci-dessus du fait de la topographie locale et de la végétation présente aux alentours qui limitent la propagation du bruit et de la lumière, mais également du fait de la localisation du site en continuité avec l'urbanisation existante. Ainsi, les mesures présentées permettront de limiter significativement la pollution sonore et lumineuse.

2- Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores impacteront la biodiversité - en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1 à 1,5 Km selon la nature de la pollution).

La **topographie existante** entre le site de la MECDP localisé au bas d'un versant (et à proximité directe d'une zone déjà urbanisée) et les sites Natura 2000 les plus proches, et les **mesures d'atténuation** des nuisances sonores et lumineuses présentées ci-dessus, nous permettent de considérer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution lumineuse et sonore sur ces sites protégés.

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ?

Au regard des explications présentées ci-dessus, **les mesures d'évitement et de réduction** présentées dans l'évaluation environnementale sont de nature à éviter et réduire significativement les nuisances sonores et lumineuses sur la biodiversité et les sites Natura 2000.

Question n°3

« Page 155 du rapport de présentation.

1- Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».

2- la séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement.

Concernant la démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?»

Réponse à la question n°3

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée dans l'évaluation environnementale aux pages 132 à 137. Conformément à l'article R414-23 du CE, l'évaluation des incidences est :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- proportionnée aux enjeux de l'activité (nature et ampleur) ;
- exhaustive, il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects de l'activité et de ses incidences possibles ;
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Pour plus de détails se référer à l'analyse présentée au sein de l'évaluation environnementale. Ci-dessous, un rappel de la conclusion :



Ainsi, des interactions sont possibles entre les sites Natura 2000 et le site d'étude. La mise en compatibilité du PLUm impliquera la perte d'habitats de chasse et de transit pour les chiroptères, et d'habitats de reproduction pour le Damier de la Succise, et potentiellement la destruction d'individus de Damier de la Succise. Elle entraînera également la perte d'habitats de chasse pour le Circaète Jean-le-Blanc. **Cette perte n'est cependant pas à même de remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces à l'origine de la désignation des quatre sites Natura 2000.** Toutefois, il faut noter qu'un dossier de dérogation à la réglementation espèces protégées pourra être nécessaire en fonction de la configuration finale du projet de collège et si des impacts résiduels persistent sur les espèces protégées malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », « Brec d'Utelle », « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » et « Basse Vallée du Var » sont ainsi jugées non significatives.

Concernant la mise en œuvre de la séquence ERC, ci-dessous un rappel des incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques, et **les mesures associées pour éviter et réduire ces incidences** :

- **Ouverture à l'urbanisation pouvant entraîner :**
 - **La destruction et dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces** : évitement d'un habitat à fort enjeu écologique (garrigues), évitement de plusieurs éléments présentant un intérêt écologique et maintien de la trame bleue (muret, ravin de Boussounetti, zones humides), évitement d'une partie des boisements (réduction des incidences sur habitats à enjeu fort), modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, débroussaillage de moindre impact, mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale.
 - **La destruction des individus** : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage.
 - **L'altération biochimique des milieux** : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique, gestion des eaux pluviales
 - **Des perturbations** : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit, réalisation des opérations les plus bruyantes hors des périodes sensibles pour la faune, dispositifs d'éclairage sur détecteur et éclairage général du site sur horloge et sonde de luminosité.
 - **La dégradation des fonctionnalités écologiques** : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes.
 - **Modification des zonages de trame verte et bleue du PLUm** : évitement de plusieurs éléments présentant un intérêt écologique (ravin de Boussounetti, zones humides), évitement d'une partie des boisements (réduction des incidences sur habitats à enjeu fort), mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale.

A ce stade des études, **aucune mesure de compensation n'est envisagée** du fait qu'il s'agit d'une évaluation environnementale plan/programme d'un projet de mise en compatibilité du PLU de la Métropole Nice Côte d'Azur par déclaration de projet. En effet, **le projet de collège définitif n'étant pas encore précisé, il n'est pas possible de mesurer précisément les impacts résiduels et de statuer sur le besoin de compensation.**

Néanmoins, plusieurs espèces protégées et habitats d'espèces protégées sont présents au sein du périmètre de la déclaration de projet, si les impacts sur ces derniers ne peuvent être suffisamment évités et réduits, un **dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées** devra être réalisé et devra comprendre des mesures de compensation.

Question n°3 – En résumé



- 1- **Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».***

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée dans l'évaluation environnementale aux pages 132 à 137.

- 2- **La séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement.**

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Elles ont été définies afin d'atténuer les incidences identifiées dans la partie « *Incidences de la déclaration de projet sur l'environnement* ».

Concernant le démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?

A ce stade des études, aucune mesure de compensation n'est envisagée du fait qu'il s'agit d'une évaluation environnementale d'un projet de MECDP. En effet, le projet de collège définitif n'étant pas encore précisé, il n'est pas possible de mesurer précisément les impacts résiduels et de statuer sur le besoin de compensation.

En fonction du projet définitif, un dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées devra être réalisé et devra comprendre des mesures de compensation

Question n°6

« VI- La surface impactée par les OLD débord largement le site de projet.

Quelle est la surface totale des OLD, et quelles sont les incidences sur la biodiversité ? »

Réponse à la question n°6

Une partie du périmètre OLD n'est pas localisée au sein de l'aire d'étude rapprochée étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Une expertise faune-flore complémentaire a donc été réalisée par deux écologues. Cette expertise a permis de déterminer les habitats présents sur l'ensemble du périmètre des OLD et d'avoir une bonne idée des cortèges d'espèces présents.

La localisation et les résultats de cette expertise complémentaire sont présentés dans le mémoire de réponse à la MRAe - observation n°1.

Le périmètre OLD aura une incidence sur 1,07 ha supplémentaire par rapport au périmètre de déclaration de projet (surface totale périmètre déclaration de projet + périmètre OLD = 3,2 ha).

La mise en œuvre des OLD est susceptible de générer différents types d'incidences :

- Dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces ;
- Destruction et perturbation des individus ;
- Dégradation des fonctionnalités écologiques.

A noter que la réalisation des OLD n'implique pas obligatoirement une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune (aucune suppression de l'état boisé des parcelles et aucune coupe rase de la strate herbacée). La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « *Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les*



incidences » permettra d'éviter et de réduire significativement les incidences sur la biodiversité.

Ci-dessous, un rappel de ces grands principes :

- Respect du calendrier d'intervention ;
- Gestion de la strate herbacée adaptée :
 - Faucher en laissant au minimum une hauteur de 10 centimètres du sol pour préserver la faune qui vit au pied des plantes et favoriser les plantes moins résistantes ;
 - Pour chacune des zones à débroussailler : faucher en partant du centre pour permettre aux animaux de fuir vers l'extérieur. Modérer la vitesse des engins autoportés pour permettre à la faune de se déplacer à temps.
- Réduire au minimum le nombre de passage, et favoriser la fauche à la tonte ;
- Laisser la végétation sur place plusieurs jours et ramasser les résidus et exporter les produits de coupes pour éviter d'enrichir et le sol et favoriser le développement d'espèces nitrophiles.

Question n°6 – En résumé

1- Quelle est la surface totale des OLD, et quelles sont les incidences sur la biodiversité ? »

Le périmètre OLD aura une incidence sur **1,07 ha supplémentaire** par rapport au périmètre de déclaration de projet.

La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « *Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences* » permettra d'éviter et de réduire significativement les incidences sur la biodiversité.

Question n°7

« Sans vouloir préjuger des contributions qui seront déposées en cours d'enquête, plusieurs associations demandent la protection de la biodiversité du ravin par un corridor végétalisé de 20 m. (Associations Région verte, Fare Sud).

La prise en compte de ces demandes par le MO indique : « Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires imposés par le PPPR Inondations. Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté ».

- **Quelles seront les incidences de l'augmentation de ces distances, (1 et 2m), calculées sur la base des impératifs des PPR, sur la protection de la biodiversité du vallon ?»**

Réponse à la question n°7

L'augmentation de ces distances aura une incidence favorable sur la biodiversité. En effet, cela permettra de créer une zone tampon plus favorable pour l'utilisation du cours d'eau par la faune.

De plus, une bande sanctuarisée de 20 m compromettrait toute possibilité de construction. L'intérêt est de trouver un juste compromis entre préservation du ravin et constructibilité.



Question n°8

« *Le site est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor n'est identifié sur le site* » (Rapport de présentation).

« *Étant donné le contexte anthropisé et dégradé du cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée, et les enjeux identifiés et pressentis dans le pré-diagnostic écologique, aucune expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée* ». (Évaluation environnementale).

Un peu plus loin dans le document : « Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique) ».

Aucune expertise n'a donc été réalisée sur ce cours d'eau qui est à la fois réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Dans ces conditions, comment seront conduites les mesures de suivi ?

Réponse à la question n°8

A l'échelle de l'aire d'étude, plusieurs continuités écologiques ont été identifiées dans le cadre du diagnostic écologique et sont présentées ci-dessous :

Principaux milieux et éléments du paysage de l'aire d'étude rapprochée et rôle dans le fonctionnement écologique local

Milieux et éléments du paysage de l'aire d'étude rapprochée	Fonctionnalité à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée
Milieux boisés (chênaie verte et pubescente, pinède) et milieux semi-ouverts (groupements à Aphyllante de Montpellier) localisés au nord au sein de l'aire d'étude	Les habitats localisés au nord de l'aire d'étude sont inscrits au PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur comme réservoir de biodiversité dont une partie à enjeu écologique secondaire. Ces milieux sont globalement bien conservés et favorables aux espèces inféodées à ces habitats.
Ruisseau du ravin de Boussouneti	Le ruisseau bordant l'aire d'étude rapprochée au sud du site est également identifié dans la PLUm comme une composante de la trame bleue. Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique).

Les expertises écologiques réalisées (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptère) ont été **menées sur l'ensemble de l'aire d'étude y compris le cours d'eau**. Suite au pré-diagnostic écologique réalisé et au regard des caractéristiques et du caractère dégradé et anthropisé du cours d'eau, il n'est pas apparu pertinent de mener des expertises sur les mollusques, les crustacés et les poissons. En effet, aucune espèce de ces taxons n'est citée dans les zonages du patrimoine naturel cités présents aux alentours. En revanche des expertises ont bien été menées sur les amphibiens et les reptiles, et les espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques.



Quatre indicateurs de suivis des effets de la modification du PLUm ont été proposés dans l'évaluation environnementale dont les critères de mesures et valeurs de références ont été précisés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Ces derniers sont rappelés ci-dessous :

Objectif	Indicateur	Périodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	<p>Suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau</p> <p>Critère de mesure : surface de zone humide préservée au sein du périmètre de la déclaration de projet</p> <p>Valeur de référence : 70 m² de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne »</p>	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	<p>Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée</p> <p>Critère de mesure : nombre d'arbres / arbustes plantés</p> <p>Valeur de référence : 0</p>	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants
Ressources et Risques			
Gestion adaptée des eaux pluviales	<p>Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau</p> <p>Critère de mesure : structure de rétention adaptée au projet / bon entretien</p> <p>Valeur de référence : sera définie dans le cadre de l'étude hydraulique</p>	Annuelle	Collectivité compétente
Gestion adaptée du risque incendie	<p>Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS</p> <p>Critère de mesure : nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre</p> <p>Valeur de référence : 4 recommandations</p>	Annuelle	Collectivité compétente

Question n°8 – En résumé

1- Dans ces conditions, comment seront conduites les mesures de suivi ?

- Il existe bien un corridor écologique sur le site (aucun corridor terrestre) ;
- Les expertises ont été réalisées sur l'ensemble de l'aire d'étude y compris le cours d'eau constituant un corridor écologique. Elles ont montré que le cours d'eau présente un intérêt pour les amphibiens et la Couleuvre helvétique. Aucune expertise des poissons, mollusques et crustacés n'a été réalisée du fait des caractéristiques et du caractère anthropisé et dégradé du cours d'eau.
- Les mesures de suivis des incidences de la modification du PLUm sont rappelées ci-dessus ainsi que les valeurs de référence et critères de mesure associés.



Question n°9

« Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, toutes les deux protégées à l'échelle nationale. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent le ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud du site favorable à la reproduction du Crapaud épineux... »

1- Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres ? »

Réponse à la question n°9

Les deux espèces d'amphibiens présentes sur le site de la déclaration de projet sont présentées ci-dessous :

- **Le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)** : Espèce ubiquiste qui fréquente généralement des habitats à composante boisée. Elle se reproduit dans une grande diversité de milieux aquatiques, dont des ruisseaux faiblement courants, même empoisonnés.
Déjà connue comme reproductrice sur l'aire d'étude rapprochée (SILENE, 2018), sa reproduction a pu être avérée au cours de la présente étude par l'observation de plusieurs pontes et de plusieurs centaines de têtards le long du ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud de l'aire d'étude rapprochée. Les vasques où le courant ralentit semblent constituer des sites de pontes préférentiels. Les fourrés aux abords directs du cours d'eau et les boisements de chênes et de pins à sous-strate développée constituent des habitats favorables aux phases terrestres de son cycle (hivernation, estivation, ...).
- **La Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)** : Espèce très commune en région, se reproduisant dans grande variété de biotopes aquatiques pourvus que des arbres soient présents à proximité : mares, roselières, bassins, vasques rocheuses...
Plusieurs mâles chanteurs ont été contactés aux abords de l'habitation à l'ouest de l'aire d'étude rapprochée et dans un jardin proche hors du périmètre. Aucun habitat de reproduction favorable n'est présent sur l'aire d'étude rapprochée. Toutefois l'espèce est particulièrement mobile et ubiquiste en phase terrestre et pourrait trouver refuge au sein des fourrés, boisements et garrigues du site (hivernation, estivation, déplacements).

Ces deux espèces ubiquistes et très communes peuvent être retrouvées dans une très large gamme d'habitats y compris des milieux anthropisés. Le ruisseau constitue en effet l'un des habitats de plus grand intérêt pour les amphibiens. Ce dernier sera entièrement préservé et le projet respectera la disposition du PLUm concernant le ravin de Bousouneti constituant un cours d'eau inscrit dans la trame bleue de l'annexe TVB.

D'autres mesures prévues dans le cadre de l'évaluation environnementale seront favorables à la protection des amphibiens : **préservation d'une partie des boisements favorables à leur phase terrestre, adaptation du calendrier des travaux, mise en place d'une trame végétalisée pour la faune, aménagements favorables à la petite faune, débroussaillage de moindre impact.** D'autre part, suite aux avis de la CDNPS et de la CDPENAF, le recul vis-à-vis des berges du vallon sera augmenté par rapport aux exigences réglementaires, laissant plus d'espaces préservés favorables à la vie de la biodiversité autour du ruisseau.

Question n°9 – En résumé

- Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres

Plusieurs mesures permettent d'éviter et réduire les incidences du projet de MECDP sur les amphibiens dont la principale est l'évitement du ravin de Bousouneti dans le cadre du projet de collège. Les autres mesures sont les suivantes : préservation d'une partie des boisements



favorables à leur phase terrestre notamment au nord du site, adaptation du calendrier des travaux, mise en place d'une trame végétalisée pour la faune, aménagements favorables à la petite faune, débroussaillage de moindre impact.

D'autre part, suite aux avis de la CDNPS et de la CDPENAF, le recul vis-à-vis des berges du vallon sera augmenté par rapport aux exigences réglementaires, laissant plus d'espaces préservés favorables à la vie de la biodiversité autour du ruisseau.

Question n°10

« En complément du dispositif de la trame verte et bleue, une nouvelle démarche a récemment été mise en place : la Trame noire. Elle peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la biodiversité nocturne (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des tâches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). Le Nord de l'aire d'étude rapprochée peut être considéré à la limite d'une zone de réservoir de biodiversité pour la biodiversité nocturne correspondant à l'ensemble des espaces naturels situés au nord et non éclairés ». (Évaluation Environnementale).

- Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?»

Réponse à la question n°10

La trame noire peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la biodiversité nocturne (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des tâches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). L'un des meilleurs moyens de protéger la trame noire est donc d'agir sur l'éclairage du site en phase travaux et en phase de fonctionnement.

En phase chantier, les travaux auront lieu uniquement durant la journée, et seront donc sans impact sur la trame noire.

En phase de fonctionnement :

- aucun éclairage ne sera installé le long des espaces naturels (page 157) ;
- les lumières seront éteintes sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité et à la réglementation (page 157) ;
- un éclairage adapté est proposé en page 157 de l'évaluation environnementale : les lampadaires renverront la lumière vers le sol, les ampoules au sodium seront privilégiées, les ampoules seront parfaitement protégées ;
- des dispositifs d'éclairage sur détecteurs seront installés et l'éclairage général du site sera fait sur horloge et sonde de luminosité (page 160).

La préservation de la trame noire a donc bien été prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Question n°10 – En résumé

- Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?

La protection de la trame noire est traitée au sein de l'évaluation environnementale au travers de différentes mesures visant à limiter les incidences de la pollution lumineuse.



Question n°12

« Sur les mesures de suivi, le dossier indique : « Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document.
 Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.
- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. »

En l'absence au dossier des indicateurs d'état et des indicateurs de résultats :

- 1- Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?
- 2- En lien avec la question n°8, aucune expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?»

Réponse à la question n°12

Les 4 indicateurs de suivi des effets de la modification du PLUm proposés dans l'évaluation environnementale et dont les critères de mesures et valeurs de références ont été précisés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sont présentés dans la réponse à la question n°8 du présent document et rappelés ci-dessous.

Objectif	Indicateur	Périodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau Critère de mesure : surface de zone humide préservée au sein du périmètre de la déclaration de projet Valeur de référence : 70 m ² de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne »	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée Critère de mesure : nombre d'arbres / arbustes plantés Valeur de référence : 0	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants
Ressources et Risques			
Gestion adaptée des eaux pluviales	Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau Critère de mesure : structure de rétention adaptée au projet / bon entretien	Annuelle	Collectivité compétente



	Valeur de référence : sera définie dans le cadre de l'étude hydraulique		
Gestion adaptée du risque incendie	Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS Critère de mesure : nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre Valeur de référence : 4 recommandations	Annuelle	Collectivité compétente

Le suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau, et le suivi de la préservation / mise en place de la trame végétalisée tels que proposés dans l'évaluation environnementale ne nécessitent pas de suivis naturalistes (aucun inventaire des espèces présentes).

En effet, afin de s'assurer de la protection stricte des zones humides et du cours d'eau, il est proposé de vérifier que la totalité des zones humides et du cours d'eau ont bien été préservés dans le cadre du projet. Pour cela, il est proposé un critère de mesure surfacique se basant sur une valeur de référence de 70 m² correspondant à la surface totale de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne » présent dans le périmètre de la déclaration de projet. Ainsi, le maintien de 70 m² de cet habitat au sein démontrera la stricte préservation des zones humides et du cours d'eau.

Afin de s'assurer de l'intégration paysagère du projet et de la prise en compte des continuités écologiques, il est proposé de vérifier la préservation / mise en place d'une trame végétalisée. Pour cela, il est proposé un critère de mesure numérique se basant sur le nombre d'arbres et arbustes plantés avec une valeur de référence de 0 arbres plantés. Ainsi, plus ce nombre sera élevé, plus l'intégration paysagère du projet sera bien et plus la faune sera favorisée (la végétation peut constituer un refuge pour la faune en déplacement également).

Les expertises écologiques réalisées (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptère) ont été menées sur l'ensemble de l'aire d'étude y compris le cours d'eau. Suite au prédiagnostic écologique réalisé et au regard des caractéristiques du cours d'eau, il n'est pas apparu pertinent de mener des expertises sur les mollusques, les crustacés et les poissons.

Question n°12 – En résumé

- **1 - Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?**

Aucun suivi de différents groupes taxonomiques n'est nécessaire pour le suivi des indicateurs proposés. Le Département devra réaliser un suivi de la surface préservée des zones humides et du cours d'eau pour démontrer la stricte préservation de ces derniers.

- **2 – En lien avec la question n°8, aucune expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?**

Le cours d'eau a été expertisé de la même manière que l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée (inventaires des habitats et espèces présentes sur un cycle biologique complet). Le rôle du Département dans la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques est de vérifier que ce dernier est bien entièrement préservé comme prévu dans l'évaluation environnementale en vérifiant que la surface de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne » soit identique avant et après la réalisation du projet.



Le Président,
 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur de la Construction, de l'Immobilier
 et du Patrimoine

 Dominique REYNAUD

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.